












Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Règlement sur les données	
Sujet 1.20.05 Accès du public à l'information et aux documents, relations avec l'administration 1.20.09 Protection de la vie privée et des données 2.40 Libre circulation et prestation des services 3.30.06 Technologies de l'information et de la communication, technologies numériques 3.30.25 Réseaux mondiaux et société de l'information, internet 3.50.04 Innovation	
Priorités législatives Déclaration commune 2022 Déclaration commune 2023-24	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Industrie, recherche et énergie	 DEL CASTILLO VERA Pilar Rapporteur(e) fictif/fictive	31/03/2022
		 KUMPULA-NATRI Miapetra	
		 MITUA Alin	
		 BOESELAGER Damian	
		 DE LA PISA CARRIÓN Margarita	
		 LIZZI Elena	
		 KOUNTOURA Elena	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	 Marché intérieur et protection des consommateurs (Commission associée)	 BIELAN Adam	11/05/2022
	 Affaires juridiques		28/02/2022

(Commission associée)



[GARCÍA DEL BLANCO](#)

[Ibán](#)

LIBE [Libertés civiles, justice et affaires intérieures](#)

15/06/2022

(Commission associée)



[LAGODINSKY Sergey](#)

Conseil de l'Union européenne
Commission européenne

DG de la Commission

Commissaire

[Réseaux de communication, contenu et technologies](#)

BRETON Thierry

Comité économique et social
européen

Evénements clés

23/02/2022	Publication de la proposition législative	COM(2022)0068	Résumé
23/03/2022	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
07/07/2022	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
09/02/2023	Vote en commission, 1ère lecture		
28/02/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0031/2023	
14/03/2023	Débat en plénière		
14/03/2023	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0069/2023	Résumé
14/03/2023	Dossier renvoyé à la commission compétente		
19/07/2023	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE751.822 GEDA/A/(2023)004595	
09/11/2023	Résultat du vote au parlement		
09/11/2023	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0385/2023	Résumé
27/11/2023	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
13/12/2023	Signature de l'acte final		
03/01/2024	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2022/0047(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement

Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114; Règlement du Parlement EP 57
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ITRE/9/08515

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2022)0068	23/02/2022	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2022)0081	24/02/2022	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2022)0034	24/02/2022	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2022)0035	24/02/2022	EC	
Comité économique et social: avis, rapport		CES0850/2022	15/06/2022	ESC	
Comité des régions: avis		CDR1959/2022	30/06/2022	CofR	
Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport		CON/2022/0030 JO C 402 19.10.2022, p. 0005	05/09/2022	ECB	
Projet de rapport de la commission		PE732.704	14/09/2022	EP	
Amendements déposés en commission		PE738.509	09/11/2022	EP	
Amendements déposés en commission		PE738.511	09/11/2022	EP	
Amendements déposés en commission		PE738.548	09/11/2022	EP	
Amendements déposés en commission		PE738.549	09/11/2022	EP	
Avis de la commission	IMCO	PE736.701	25/01/2023	EP	
Avis de la commission	JURI	PE736.696	26/01/2023	EP	
Avis de la commission	LIBE	PE737.389	02/02/2023	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0031/2023	28/02/2023	EP	
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique		T9-0069/2023	14/03/2023	EP	Résumé
Lettre de Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel		GEDA/A/(2023)004595	14/07/2023	CSL	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0385/2023	09/11/2023	EP	Résumé
Projet d'acte final		00049/2023/LEX	13/12/2023	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2023)632	31/01/2024	EC	

Informations complémentaires

Document de recherche	Briefing	07/10/2022
-----------------------	--------------------------	------------

Acte final

Règlement sur les données

OBJECTIF : fixer des règles harmonisées pour l'équité de l'accès aux données et de l'utilisation des données (règlement sur les données).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : ces dernières années, la multiplication rapide des produits connectés à l'internet des objets, en particulier, a fait augmenter le volume de données et leur valeur potentielle pour les consommateurs, les entreprises et la société. La plupart de ces données ne sont pourtant pas utilisées, ou leur valeur est concentrée entre les mains d'un nombre relativement réduit de grandes entreprises. Il est donc primordial de libérer ce potentiel en offrant des possibilités de réutiliser les données, ainsi qu'en supprimant les obstacles au développement de l'économie européenne fondée sur les données, dans le plein respect des règles européennes et des valeurs de l'UE.

Le 25 mars 2021, le Conseil européen a réaffirmé qu'il importe de mieux exploiter le potentiel que recèlent les données et les technologies numériques dans l'intérêt de la société et de l'économie. Les 1er et 2 octobre 2020, il a insisté sur «la nécessité de rendre plus facilement accessibles des données de haute qualité et de favoriser et permettre un meilleur partage et une meilleure mise en commun des données, ainsi que l'interopérabilité».

Dans sa [résolution](#) du 25 mars 2021 sur une stratégie européenne pour les données, le Parlement européen a invité instamment la Commission à présenter une loi sur les données visant à encourager et à permettre un flux de données plus important et équitable dans tous les secteurs, entre les entreprises, entre les entreprises et les administrations publiques et inversement et entre les administrations publiques elles-mêmes. Il a également souligné la nécessité de créer des espaces européens communs des données pour garantir la libre circulation des données à caractère non personnel dans tous les pays et tous les secteurs, ainsi qu'entre les entreprises, les universités, les parties prenantes concernées et le secteur public.

À la suite du [règlement sur la gouvernance des données](#), la présente proposition est la deuxième grande initiative législative résultant de la stratégie européenne pour les données de février 2020, qui vise à faire de l'UE un acteur de premier plan dans une société fondée sur les données. Son objectif est de garantir l'équité dans la répartition de la valeur produite par les données entre les acteurs de l'économie fondée sur les données et de favoriser l'accès aux données et l'utilisation de ces dernières.

La Loi sur les données devrait garantir l'équité dans l'environnement numérique, stimuler un marché des données concurrentiel, ouvrir des possibilités d'innovation axée sur les données et rendre les données plus accessibles à tous.

CONTENU : la proposition de règlement vise à établir un cadre harmonisé qui précise qui, outre le fabricant ou un autre détenteur de données, dispose d'un droit d'accès aux données générées par les produits ou les services liés, dans quelles conditions et sur quel fondement et ce, dans tous les secteurs économiques.

Le règlement proposé :

- vise à faire en sorte que les utilisateurs d'un produit ou d'un service lié dans l'Union puissent avoir accès, en temps utile, aux données générées par l'utilisation de ce produit ou de ce service lié et que ces utilisateurs puissent se servir de ces données, y compris en les partageant avec des tiers de leur choix. Les fabricants et les concepteurs devraient concevoir les produits de telle manière que les données soient facilement accessibles par défaut, et ils devraient faire preuve de transparence quant aux données qui seront accessibles et à la manière d'y accéder. Les utilisateurs auraient le droit d'autoriser le détenteur de données à donner accès aux données à des fournisseurs de services tiers, tels que les fournisseurs de services après-vente;

- énonce les règles générales applicables aux obligations de mise à disposition des données. Lorsqu'un détenteur de données est tenu de mettre des données à la disposition d'un destinataire de données, le cadre général définit les conditions dans lesquelles les données sont mises à disposition et la compensation pour la mise à disposition des données. Toutes ces conditions devraient être équitables et non discriminatoires, et toute compensation devrait être raisonnable;

- adapte les règles du droit des contrats et empêche que ne soient exploités les déséquilibres contractuels qui entravent l'accès équitable aux données et leur utilisation équitable par les micro, petites ou moyennes entreprises. Le règlement sur les données protégerait les PME contre les clauses contractuelles abusives imposées par une partie disposant d'un pouvoir de négociation nettement supérieur. La Commission élaborerait également des clauses contractuelles types afin d'aider ces entreprises à rédiger et à négocier des contrats de partage équitable des données;

- prévoit qu'en cas de besoin exceptionnel, les détenteurs de données mettent à la disposition des organismes du secteur public des États membres et à celle des institutions, organes et organismes de l'Union les données nécessaires à l'exécution de missions d'intérêt public. Cela concerne principalement les urgences publiques (comme les inondations et les feux de forêt), mais aussi d'autres situations exceptionnelles où le partage obligatoire de données entre les entreprises et les administrations publiques est justifié;

- introduit des exigences réglementaires minimales de nature contractuelle, commerciale et technique, imposées aux fournisseurs de services informatiques en nuage, de services à la périphérie et d'autres services de traitement des données, afin de permettre le passage d'un service à l'autre. En particulier, la proposition garantit que les clients maintiennent l'équivalence fonctionnelle (un niveau minimal de fonctionnalité) du service après leur passage à un autre fournisseur de services;

- met en place des garanties contre le transfert illicite de données, sans notification, par les fournisseurs de services informatiques en nuage. Ces garanties devraient renforcer encore la confiance dans les services de traitement des données sur lesquels l'économie européenne fondée sur les données s'appuie de plus en plus;

- prévoit l'élaboration de normes d'interopérabilité pour les données destinées à être réutilisées entre les secteurs, dans le but de supprimer les

obstacles au partage des données entre les espaces européens communs des données spécifiques à certains domaines, conformément aux exigences d'interopérabilité sectorielles, et entre d'autres données qui ne relèvent pas d'un espace européen commun spécifique des données;

- soutient la définition de normes pour les «contrats intelligents». Il s'agit de programmes informatiques stockés dans des registres électroniques qui exécutent et règlent des opérations en fonction de conditions prédéterminées. Ils sont susceptibles de garantir aux détenteurs et aux destinataires de données que les conditions relatives au partage des données sont remplies.

Règlement sur les données

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie a adopté le rapport de Pilar del CASTILLO VERA (EPP, ES) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil fixant des règles harmonisées pour l'équité de l'accès aux données et de l'utilisation des données (règlement sur les données).

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Données et champ d'application

Le rapport précise que le règlement proposé devrait établir des règles harmonisées sur :

- la conception de produits connectés afin de permettre l'accès aux données générées par un produit connecté ou générées lors de la fourniture de services connexes à l'utilisateur de ce produit;
- les détenteurs de données qui mettent à disposition des données auxquelles ils ont eu accès depuis un produit connecté ou qu'ils ont générées lors de la fourniture d'un service connexe à des personnes concernées, des utilisateurs ou à des destinataires de données, à la demande de l'utilisateur ou de la personne concernée;
- les conditions contractuelles équitables pour les accords de partage de données;
- la mise à disposition de données aux organismes du secteur public ou aux institutions, agences ou organes de l'Union, en cas de besoin exceptionnel dans l'intérêt public;
- la facilitation du passage d'un service de traitement des données à un autre;
- l'introduction de garanties contre l'accès illégal des gouvernements internationaux aux données à caractère non personnel; et
- l'élaboration de normes d'interopérabilité et de spécifications communes pour les données à transférer et à utiliser.

Objectifs

Le règlement sur les données vise à stimuler l'innovation en supprimant les obstacles qui entravent l'accès des consommateurs et des entreprises aux données. La législation précisera qui peut accéder aux données et à quelles conditions. Elle permettra à un plus large éventail d'entités privées et publiques de partager des données.

Le règlement :

- oblige les fabricants de produits connectés et les fournisseurs de services connexes à concevoir leurs produits et services de manière à ce que les utilisateurs d'un produit connecté ou d'un service connexe dans l'Union puissent avoir accès, en temps utile, aux données accessibles depuis le produit ou générées lors de la fourniture d'un service connexe et que ces utilisateurs puissent se servir de ces données, y compris en les partageant avec des tiers de leur choix;
- impose aux détenteurs de données de mettre des données à la disposition des utilisateurs et des destinataires de données désignés par ces utilisateurs;
- prévoit que les détenteurs de données mettent des données à la disposition des destinataires de données dans l'Union dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires ainsi que de manière transparente;
- prévoit qu'en cas de besoin exceptionnel, les détenteurs de données mettent les données à la disposition des organismes du secteur public des États membres et à celle des institutions, organes et organismes de l'Union;
- vise en outre à faciliter le passage d'un service de traitement des données à un autre et à améliorer l'interopérabilité des données ainsi que des mécanismes et services de partage de données dans l'Union.

PME

Les start-up, les PME et les entreprises des secteurs traditionnels dont les capacités numériques sont moins poussées peinent à obtenir l'accès aux données pertinentes. Le présent règlement vise à faciliter l'accès aux données, tout en veillant à ce que les obligations correspondantes aient une portée aussi proportionnée que possible afin d'éviter tout excès.

Lorsque les entreprises rédigeront leurs contrats de partage de données, la loi rééquilibrera le pouvoir de négociation en faveur des PME, en les protégeant des clauses contractuelles abusives imposées par des entreprises qui se trouvent dans une position de négociation nettement plus forte.

Secrets commerciaux

Les députés ont renforcé les dispositions visant à protéger le secret commercial et à éviter que l'accès facilité aux données soit utilisé par des concurrents pour concevoir à posteriori des services ou des appareils. Ils ont également fixé des conditions plus strictes aux demandes de données d'entreprise à gouvernement.

Situations d'urgence

Le texte amendé définit également comment les organismes du secteur public, dans des circonstances exceptionnelles ou des situations d'urgence, telles que les inondations et les incendies de forêt, peuvent accéder aux données détenues par le secteur privé et les utiliser en cas

de nécessité.

Mise en œuvre et application

Le rapport souligne qu'éviter la fragmentation du marché doit être un principe directeur du règlement. La loi sur les données devrait clarifier davantage les rôles et la coordination entre les autorités compétentes en ce qui concerne, entre autres, la supervision, le traitement des plaintes et le régime des sanctions.

Renforcement de la coordination

Le rapport note que chaque État membre devrait désigner une autorité de coordination compétente indépendante (coordinateur des données) chargée d'appliquer et de faire respecter le règlement, de coordonner les activités confiées à cet État membre, de servir de point de contact unique avec la Commission en ce qui concerne la mise en œuvre du présent règlement et de représenter l'État membre au sein du Conseil européen de l'innovation dans le domaine des données.

Afin de renforcer encore la coordination dans l'application du présent règlement, le Comité européen de l'innovation dans le domaine des données devrait favoriser l'échange mutuel d'informations entre les autorités compétentes et conseiller et assister la Commission dans certains domaines.

Traitement des données

Le présent règlement ne doit pas être entendu comme créant une nouvelle base juridique pour le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de l'une des activités réglementées. En cas de conflit entre le règlement et le droit de l'Union en matière de protection des données à caractère personnel ou le droit national adopté conformément au droit de l'Union, le droit de l'Union ou le droit national applicable relatif à la protection des données à caractère personnel devrait prévaloir.

Règlement sur les données

Le Parlement européen a adopté par 500 voix pour, 23 contre et 110 abstentions, des amendements à la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil fixant des règles harmonisées pour l'équité de l'accès aux données et de l'utilisation des données (règlement sur les données).

La question a été renvoyée à la commission compétente pour négociations interinstitutionnelles.

Données et champ d'application

Le Parlement précise que le règlement proposé devrait établir des règles harmonisées sur :

- la conception de produits connectés afin de permettre l'accès aux données générées par un produit connecté ou générées lors de la fourniture de services connexes à l'utilisateur de ce produit;
- les détenteurs de données qui mettent à disposition des données auxquelles ils ont eu accès depuis un produit connecté ou qu'ils ont générées lors de la fourniture d'un service connexe à des personnes concernées, des utilisateurs ou à des destinataires de données, à la demande de l'utilisateur ou de la personne concernée;
- les conditions contractuelles équitables pour les accords de partage de données;
- la mise à disposition de données aux organismes du secteur public ou aux institutions, agences ou organes de l'Union, en cas de besoin exceptionnel dans l'intérêt public;
- la facilitation du passage d'un service de traitement des données à un autre;
- l'introduction de garanties contre l'accès illégal des gouvernements internationaux aux données à caractère non personnel; et
- l'élaboration de normes d'interopérabilité et de spécifications communes pour les données à transférer et à utiliser.

Objectifs

Le règlement sur les données vise à stimuler l'innovation en supprimant les obstacles qui entravent l'accès des consommateurs et des entreprises aux données. Afin d'éviter la fragmentation du marché intérieur, il devrait établir un cadre harmonisé qui précise qui est en droit d'utiliser les données accessibles collectées, obtenues ou générées d'une autre manière par les produits connectés ou les services connexes, dans quelles conditions et sur quel fondement.

Le règlement devrait:

- obliger les fabricants de produits connectés et les fournisseurs de services connexes à concevoir leurs produits et services de manière à ce que les utilisateurs d'un produit connecté ou d'un service connexe dans l'Union puissent avoir accès, en temps utile, aux données accessibles depuis le produit ou générées lors de la fourniture d'un service connexe et que ces utilisateurs puissent se servir de ces données, y compris en les partageant avec des tiers de leur choix;
- imposer aux détenteurs de données de mettre des données à la disposition des utilisateurs et des destinataires de données désignés par ces utilisateurs;
- prévoir que les détenteurs de données mettent des données à la disposition des destinataires de données dans l'Union dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires ainsi que de manière transparente;
- prévoir qu'en cas de besoin exceptionnel, les détenteurs de données mettent les données à la disposition des organismes du secteur public des États membres et à celle des institutions, organes et organismes de l'Union;
- viser à faciliter le passage d'un service de traitement des données à un autre et à améliorer l'interopérabilité des données ainsi que des mécanismes et services de partage de données dans l'Union.

Les start-up, les PME et les entreprises des secteurs traditionnels dont les capacités numériques sont moins poussées peinent à obtenir l'accès aux données pertinentes. Le règlement devrait viser à faciliter l'accès de ces entités aux données, tout en veillant à ce que les obligations correspondantes aient une portée aussi proportionnée que possible afin d'éviter tout excès.

Lorsque les entreprises rédigeront leurs contrats de partage de données, la loi sur les données rééquilibrera le pouvoir de négociation en faveur des PME, en les protégeant des clauses contractuelles abusives imposées par des entreprises qui se trouvent dans une position de négociation nettement plus forte.

Compensation pour la mise à disposition de données

Afin d'encourager la poursuite des investissements dans la production et la mise à disposition de données précieuses, y compris dans les outils techniques pertinents, le règlement consacre le principe selon lequel les détenteurs de données peuvent demander une compensation raisonnable lorsqu'ils sont légalement tenus de mettre des données à la disposition du destinataire des données dans les relations commerciales interentreprises.

Toute compensation convenue, dans le cadre de relations interentreprises, entre un détenteur de données et un destinataire de données pour la mise à disposition des données devrait être non discriminatoire et raisonnable. Un détenteur de données, un destinataire de données ou un tiers ne saurait facturer directement ou indirectement aux consommateurs ou aux personnes concernées des frais, une compensation ou des coûts pour le partage des données ou pour l'accès à celles-ci.

Secrets d'affaires

Les députés ont renforcé les dispositions visant à protéger le secret commercial et à éviter que l'accès facilité aux données soit utilisé par des concurrents pour concevoir a posteriori des services ou des appareils. Ils ont également fixé des conditions plus strictes aux demandes de données d'entreprise à gouvernement.

Situations d'urgence

Le texte amendé définit également comment les organismes du secteur public, dans des circonstances exceptionnelles ou des situations d'urgence, telles que les inondations et les incendies de forêt, peuvent accéder aux données détenues par le secteur privé et les utiliser en cas de nécessité.

Renforcement de la coordination

Chaque État membre devrait désigner une autorité de coordination compétente indépendante (coordinateur des données) chargée d'appliquer et de faire respecter le règlement, de coordonner les activités confiées à cet État membre, de servir de point de contact unique avec la Commission en ce qui concerne la mise en œuvre du règlement et de représenter l'État membre au sein du comité européen de l'innovation dans le domaine des données.

Afin de renforcer encore la coordination dans l'application du règlement, le comité européen de l'innovation dans le domaine des données devrait favoriser l'échange mutuel d'informations entre les autorités compétentes et conseiller et assister la Commission dans certains domaines.

Traitement des données

Le droit de l'Union relatif à la protection des données à caractère personnel, de la vie privée et de la confidentialité des communications et de l'intégrité des équipements terminaux s'appliquerait à toute donnée à caractère personnel traitée en lien avec les droits et obligations énoncés dans le règlement. Toute clause contractuelle d'un accord de partage de données conclu entre des détenteurs de données et des destinataires de données qui porte atteinte à l'application des droits au respect de la vie privée et à la protection des données de personnes concernées, y déroge ou en modifie les effets, serait nulle.

Accès et transfert à l'échelle internationale

Les fournisseurs de services de traitement des données devraient prendre toutes les mesures techniques, juridiques et organisationnelles, y compris les accords contractuels, afin d'empêcher le transfert à l'échelle internationale de données à caractère non personnel détenues dans l'Union et l'accès des gouvernements de pays tiers à celles-ci dans les cas où ce transfert ou cet accès serait contraire au droit de l'Union ou au droit de l'État membre concerné.

Règlement sur les données

Le Parlement européen a adopté par 481 voix pour, 31 contre et 71 abstentions, une résolution sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil fixant des règles harmonisées pour l'équité de l'accès aux données et de l'utilisation des données (règlement sur les données).

La position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission.

La nouvelle législation établit des règles sur le partage des données générées par l'utilisation de produits connectés ou de services connexes (par exemple, l'internet des objets, les machines industrielles) et permet aux utilisateurs d'accéder aux données qu'ils génèrent. Elle prévoit de nouvelles règles précisant qui peut accéder aux données générées au sein de l'UE dans tous les secteurs économiques et qui peut les utiliser.

Le règlement vise à :

- garantir l'équité dans la répartition de la valeur produite par les données entre les acteurs de l'environnement numérique;
- stimuler le développement d'un marché des données concurrentiel;
- ouvrir des perspectives pour l'innovation fondée sur les données; et
- rendre les données plus accessibles à tous.

Le règlement amendé établit des règles harmonisées sur :

- la mise à disposition des données relatives au produit et des données relatives au service connexe au profit de l'utilisateur du produit connecté ou du service connexe;
- la mise à disposition de données par les détenteurs de données au profit des destinataires de données;
- la mise à disposition de données par les détenteurs de données au profit d'organismes du secteur public, de la Commission, de la Banque centrale européenne et d'organes de l'Union, lorsqu'il existe un besoin exceptionnel de disposer de ces données pour exécuter une mission d'intérêt public spécifique;
- la facilitation du changement de fournisseur de services de traitement de données;
- l'introduction de garanties contre l'accès illicite de tiers à des données à caractère non personnel; et
- le développement de normes d'interopérabilité pour l'accès aux données et le transfert et l'utilisation de données.

Tout traitement de données à caractère personnel effectué au titre du règlement devra respecter le droit de l'Union en matière de protection des données.

Le règlement contient des mesures visant :

- l'obligation de rendre les données relatives aux produits et les données relatives aux services connexes accessibles à l'utilisateur;
- les droits et obligations des utilisateurs et des détenteurs de données concernant l'accès aux données relatives au produit et aux données relatives au service connexe, leur utilisation et leur mise à disposition;
- le droit de l'utilisateur de partager des données avec des tiers;
- des mesures visant à prévenir l'utilisation abusive de déséquilibres contractuels dans les contrats de partage de données en raison de clauses contractuelles abusives imposées par une partie se trouvant dans une position de négociation plus forte;
- la protection des secrets d'affaires et des droits de propriété intellectuelle, assortie de garanties appropriées contre les comportements abusifs;
- des orientations supplémentaires en ce qui concerne une indemnisation raisonnable pour la mise à disposition des données et les mécanismes de règlement des litiges;
- certains ajustements concernant les demandes de partage de données émanant d'organismes du secteur public en raison de besoins exceptionnels;
- des dispositions plus claires et plus largement applicables en ce qui concerne le passage effectif d'un service de traitement de données à un autre;
- la suppression progressive des frais de changement de fournisseur;
- la mise en place des garanties supplémentaires contre le transfert illicite de données;
- des exigences essentielles concernant l'interopérabilité des données, des mécanismes et des services de partage des données ainsi que des espaces européens communs de données.

Règlement sur les données

OBJECTIF : garantir l'équité dans l'attribution de valeur issue de données parmi les acteurs de l'économie fondée sur les données et favoriser un accès équitable aux données et une utilisation équitable des données afin de contribuer à la création d'un véritable marché intérieur des données.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2023/2854 du Parlement européen et du Conseil concernant des règles harmonisées portant sur l'équité de l'accès aux données et de l'utilisation des données et modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive (UE) 2020/1828 (règlement sur les données).

CONTENU : ces dernières années, les technologies fondées sur les données ont eu des effets transformateurs sur tous les secteurs de l'économie. La prolifération des produits connectés à l'internet, en particulier, a fait augmenter le volume de données et leur valeur potentielle pour les consommateurs, les entreprises et la société. Les obstacles au partage de données empêchent que ces données soient réparties de façon optimale dans l'intérêt de la société.

Objectifs du règlement

Afin de répondre aux besoins de l'économie numérique et d'éliminer les obstacles au bon fonctionnement du marché intérieur des données, le règlement établit un cadre harmonisé précisant qui dispose du droit d'utiliser les données relatives au produit ou les données relatives au service connexe dans quelles conditions et sur quel fondement. Il impose aux fabricants et aux prestataires de services de permettre à leurs utilisateurs, qu'il s'agisse d'entreprises ou de particuliers, d'accéder aux données générées par l'utilisation de leurs produits ou services et de les réutiliser. Il permet également aux utilisateurs de partager ces données avec des tiers.

Le nouveau règlement vise également à faciliter le changement de fournisseur de services de traitement de données, met en place des garanties contre le transfert illicite de données et prévoit l'élaboration de normes d'interopérabilité pour la réutilisation des données entre les secteurs. Le règlement sur les données permettra en outre aux particuliers comme aux entreprises d'exercer un contrôle accru sur leurs données grâce à un droit à la portabilité des données renforcé.

Champ d'application

Le règlement permet aux utilisateurs d'appareils connectés, allant des appareils électroménagers intelligents aux machines industrielles intelligentes, d'accéder aux données que leur utilisation génère, lesquelles sont souvent collectées exclusivement par les fabricants et les

prestataires de services.

Les produits connectés qui, au moyen de leurs composants ou systèmes d'exploitation, obtiennent, génèrent ou collectent des données concernant leur performance, leur utilisation ou leur environnement et qui sont en mesure de communiquer ces données par l'intermédiaire d'un service de communications électroniques, d'une connexion physique ou d'un accès sur un appareil, souvent appelés «l'internet des objets », relèvent du champ d'application du règlement, à l'exception des prototypes.

En ce qui concerne les données relatives à l'internet des objets (IDO), l'accent est mis sur les fonctionnalités des données collectées par les produits connectés.

Partage de données, indemnisation et règlement des litiges

Le règlement contient des mesures visant à prévenir l'utilisation abusive de déséquilibres contractuels dans les contrats de partage de données en raison de clauses contractuelles abusives imposées par une partie se trouvant dans une position de négociation plus forte.

Le règlement consacre le principe selon lequel, dans les relations entre entreprises, les détenteurs de données peuvent demander une compensation raisonnable lorsqu'ils sont tenus de mettre des données à la disposition d'un destinataire de données. La Commission adoptera des lignes directrices relatives à une compensation raisonnable des entreprises pour la mise à disposition des données. Des mécanismes adéquats de règlement des litiges sont également prévus.

Secrets d'affaires

Le règlement garantit un niveau adéquat de protection des secrets d'affaires et des droits de propriété intellectuelle, assorti de garanties appropriées contre un éventuel comportement abusif des détenteurs de données. Dans ce contexte, les détenteurs de données pourront exiger des utilisateurs ou des tiers choisis par un utilisateur de préserver la confidentialité des données considérées comme étant des secrets d'affaires. En l'absence d'accord sur les mesures nécessaires, ou lorsqu'un utilisateur ou les tiers choisis par un utilisateur ne mettent pas en œuvre les mesures convenues ou compromettent la confidentialité des secrets d'affaires, le détenteur de données pourra bloquer ou suspendre le partage de données définies comme secrets d'affaires.

Organismes du secteur public

Le règlement permet aux organismes du secteur public, à la Commission, à la Banque centrale européenne et aux organes de l'Union d'accéder aux données détenues par le secteur privé et de les utiliser lorsque cela est nécessaire dans des circonstances exceptionnelles, notamment en cas d'urgence publique, comme les inondations et les incendies de forêt, ou d'accomplir une mission d'intérêt public.

Changement de services

Les nouvelles règles permettront aux clients de passer effectivement d'un fournisseur de services de traitement de données (fournisseur de services en nuage) à un autre. À compter du 12 janvier 2027, les fournisseurs de services de traitement de données ne pourront imposer aucun frais de changement de fournisseur au client pour le processus de changement de fournisseur. À compter du 11 janvier 2024 et jusqu'au 12 janvier 2027, les fournisseurs de services de traitement de données pourront imposer des frais de changement de fournisseur réduits au client, pour le processus de changement de fournisseur.

Accès et transfert internationaux illicites des données

Les fournisseurs de services de traitement de données devront prendre toutes les mesures techniques, organisationnelles et juridiques adéquates, y compris des contrats, afin d'empêcher l'accès international des autorités publiques et l'accès des autorités publiques des pays tiers aux données à caractère non personnel détenues dans l'Union et le transfert de ces données lorsque ce transfert ou cet accès risque d'être en conflit avec le droit de l'Union ou le droit national de l'État membre concerné.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11.1.2024.

APPLICATION : à partir du 12.9.2025.

Transparence				
MITU?A Alin	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	17/11/2023	NVIDIA Corporation
MITU?A Alin	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	17/11/2023	Google
MITU?A Alin	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	16/11/2023	Uber
MITU?A Alin	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	18/09/2023	Tesla
MITU?A Alin	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	08/06/2023	Stellar Development Foundation
MITU?A Alin	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	02/06/2023	Orange
MITU?A Alin	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	01/06/2023	European Tech Alliance

MITU?A Alin	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	16/05/2023	Uber
MITU?A Alin	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	16/05/2023	Xiaomi Technology Netherlands B.V.
LIZZI Elena	Rapporteur(e) fictif/fictive	ITRE	27/04/2023	Aula Europe Wärtsilä Corporation
GOZI Sandro	Membre	26/04/2023	Telecom	
CORRAO Ignazio	Membre	22/03/2023	Permanent Representation of Italy to the E.U.	
MALDONADO LÓPEZ Adriana	Membre	30/11/2022	BBVA	
BOESELAGER Damian	Membre	14/11/2022	DIGITALEUROPE Panel discussion	
BOESELAGER Damian	Membre	04/11/2022	ACEA Marco Boggian, Jocelyn Delatre	
GRUDLER Christophe	Membre	28/10/2022	Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles	
BOESELAGER Damian	Membre	27/10/2022	DIHK Freya Lemke	
BOESELAGER Damian	Membre	25/10/2022	Deutsches Verkehrsforum Dr. Eck, Daniela Paitzies	
MANDERS Antonius	Membre	18/10/2022	LKQ Europe	
BOESELAGER Damian	Membre	13/10/2022	Heiko Richter, Federica Bordelot, Paul Keller Expert-Exchange Data Act	